

N° 431747 – SA Elior Group

9^{ème} et 10^{ème} chambres réunies

Séance du 18 octobre 2021

Lecture du 5 novembre 2021

Conclusions

Mme Emilie BOKDAM-TOGNETTI, rapporteure publique

Si l'on dit parfois du temps qu'il adoucit les peines, il n'a pas cet effet sur les dettes d'impôt – à tout le moins, tant que son écoulement n'a pas atteint les limites de la prescription au-delà desquelles le contribuable n'a plus à craindre.

Afin de s'en assurer, l'article 1727 du CGI dispose ainsi, à son I, que « *Toute créance de nature fiscale, dont l'établissement ou le recouvrement incombe aux administrations fiscales, qui n'a pas été acquittée dans le délai légal donne lieu au versement d'un intérêt de retard. A cet intérêt s'ajoutent, le cas échéant, les sanctions prévues au présent code.* »

L'intérêt de retard institué par ces dispositions, dont vous avez jugé dans une décision d'Assemblée du 12 avril 2002 *SA Financière Labeyrie* (n° 239693, p. 137, RJF 2002 n° 673, avec chronique L. Olléon p. 447, concl. F. Séners BDCF 6/02 n° 83) qu'il « *visse essentiellement à réparer les préjudices de toute nature subis par l'Etat à raison du non-respect par les contribuables de leurs obligations de déclarer et payer l'impôt aux dates légales* », est dû indépendamment des motifs pour lesquels la créance fiscale n'a pas été acquittée à temps et quelle que soit, par suite, la bonne ou mauvaise foi de l'intéressé (celle-ci ne pouvant jouer que sur le bénéfice de la tolérance du 20^e instituée au 4 du II). Cet intérêt de retard, qui n'a pas le caractère d'une punition (même décision), correspond ainsi, comme le rappelaient les travaux préparatoires de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 dite « loi Aicardi », à « *l'idée de prix du temps, déconnecté de toute idée de sanction et destiné à compenser le préjudice causé au Trésor résultant de tout différé de paiement* ».

Le IV de l'article 1727 du code précise les modalités de computation de cet intérêt, calculé, selon le principe posé à son 1, à compter du premier jour du mois suivant celui au cours duquel l'impôt devait être acquitté jusqu'au dernier jour du mois du paiement.

Par dérogation, l'intérêt de retard cesse de courir avant le paiement effectif de l'impôt dans trois situations.

En premier lieu, il cesse d'être décompté lorsque s'applique la majoration de 10% prévue à l'article 1730 du CGI en cas de retard de paiement des impositions directes des personnes

physiques dépassant 45 jours – majoration dont le Conseil constitutionnel a jugé qu'elle ne revêtait pas le caractère d'une punition mais avait pour objet la compensation du préjudice subi par l'État du fait du paiement tardif des impôts directs (Cons. cons. 29 avril 2011, *Mme Catherine B.*, n° 2011-124 QPC). Autrement dit, il ne s'agit pas d'une dérogation au principe de cumul de l'intérêt de retard et d'éventuelles sanctions, mais d'un aménagement lié à la coexistence dans la législation de deux dispositifs réparant l'écoulement du temps.

En second lieu, le 3 et le 4 de l'article 1727, dans leur rédaction applicable aux impositions en litige, disposent respectivement que « *lorsqu'il est fait application de l'article 1728, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou du mois au cours duquel la déclaration ou l'acte a été déposé* », et que « *lorsqu'il est fait application de l'article 1729, le décompte de l'intérêt de retard est arrêté au dernier jour du mois de la proposition de rectification ou, en cas d'échelonnement des impositions supplémentaires, du mois au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement* ». Codifiées depuis l'ordonnance n° 2005-1512 du 7 décembre 2005 à l'article 1727, ces exceptions ne sont que la reprise, en substance, des dispositions des anciens 2 des articles 1728 et 1729 du CGI.

L'objet de ces deux dernières dérogations n'est pas, contrairement à ce que pourrait laisser accroire une lecture rapide de ces dispositions évoquant l'application des articles 1728 et 1729 du CGI instituant des majorations de droits de 10, 40 et 80% présentant, quant à elles, le caractère de véritables sanctions administratives, d'organiser un passage de relais entre l'intérêt de retard et ces pénalités, lesquelles seraient réputées couvrir pour partie le préjudice subi par le Trésor pour la période postérieure à la notification des redressements justifiant leur prononcé.

Au contraire, l'article 1727 du CGI pose, à son I, le principe d'un intérêt de retard unique, ayant pour objet l'indemnisation du préjudice causé au Trésor par le retard de paiement des créances fiscales, et affirme l'étanchéité de cet intérêt de retard avec la problématique des sanctions, qui « *s'ajoutent, le cas échéant* », à lui mais ne s'y substituent pas. A chaque dispositif son objet et sa finalité : réparatrice et liée au seul écoulement du temps pour l'intérêt de retard, punitive et liée à la commission de manquements des contribuables à leurs obligations pour les majorations des articles 1728 et 1729.

L'instauration, au 3 et 4 du IV de l'article 1727 du CGI, du butoir de la proposition de rectification « *lorsqu'il est fait application* » de l'article 1728 ou de l'article 1729 du code, n'apparaît ainsi pas, à la lecture des travaux préparatoires de la loi Aicardi, comme l'organisation d'une succession de régimes et comme la traduction d'une volonté d'éviter un alourdissement excessif de la somme finale mise à la charge du contribuable. Cet aménagement procède seulement de la préoccupation de ne pas faire réparer par le contribuable les conséquences du délai mis par l'administration fiscale à établir ensuite l'impôt et à mettre en recouvrement les impositions correspondant aux redressements notifiés – idée à laquelle nous ajouterions aussi volontiers, bien qu'elle n'ait pas été formulée par les auteurs de la loi, celle de ne pas dissuader les contribuables de faire usage des garanties qui

leur sont offertes par la loi dans la phase du contradictoire qui suit la notification de la proposition de rectification et qui peuvent, le cas échéant, conduire à retarder la mise en recouvrement.

Ainsi, nonobstant la mention de l'application des articles 1728 et 1729 du CGI, les 3 et 4 du IV de l'article 1727 nous apparaissent essentiellement comme les héritiers de l'ancien article 43 de la loi n° 63-1316 du 27 décembre 1963 qui arrêtaient, de manière générale, le calcul des intérêts de retard *« soit le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la base d'imposition a été notifiée au contribuable, soit en cas de taxation ou rectification d'office ou d'échelonnement d'impositions supplémentaires, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel le rôle doit être mis en recouvrement »*.

De ces considérations, nous retirons cinq enseignements.

Premièrement, l'intérêt de retard, qui s'applique sur le montant des créances de nature fiscale mises à la charge du contribuable ou dont le versement a été différé, n'est dû que pour autant que de telles créances existent et que l'impôt n'a pas été acquitté dans le délai légal. A défaut d'impôt à payer, point de retard du contribuable à s'acquitter de l'impôt dû et point de préjudice lié à l'écoulement du temps à réparer. Par suite, une rectification qui ne se traduirait, au titre d'un exercice, par aucun supplément d'impôt ne saurait donner lieu au paiement d'un intérêt de retard par le contribuable au titre de cet exercice.

Deuxièmement, le butoir de la proposition de rectification posé au 3 et 4 du IV de l'article 1727 du CGI nous semble ne revêtir, bien que cela ne soit pas précisé expressément par la loi et que les juges du fond se soient divisés sur ce point (CAA Lyon, 12 octobre 2006, n° 02-1978, RJF 2/07 n° 176, concl. G. Gimenez BDCF 2/07 n° 22 ; TA Amiens, 6 octobre 2006, n° 03-2598, RJF 5/07 n° 581 ; CAA Douai, 17 décembre 2009, n° 09-241, RJF 6/10 n° 607), qu'un caractère supplétif et ne s'appliquer, par suite, que lorsque la créance fiscale n'a pas été déjà été acquittée avant la notification de la proposition de rectification. En effet, l'objet de ces dispositions n'est pas d'aggraver la situation des contribuables concernés et de faire subir à ces derniers un intérêt de retard qui courrait sur une période excédant celle du retard de paiement durant lequel l'écoulement du temps a causé un préjudice au Trésor. Toute autre interprétation nous semblerait transformer l'intérêt de retard en sanction – ce qui n'était aucunement l'intention du législateur¹.

Troisièmement, lorsque le service adresse successivement plusieurs propositions de rectification au contribuable, le dernier jour du mois de la proposition de rectification au sens de l'article 1727 correspond au dernier jour du mois de la première proposition régulière reçue par le contribuable, sans que l'envoi d'une proposition de rectification ultérieure se

¹ Si J. Boucher avait déjà exprimé cette analyse dans ses conclusions sur la décision *min. c/ Sté Saint Louis Sucre* du 13 juillet 2011 (n° 312896, T. p. 871, RJF 11/11 n° 1173), cette affaire n'avait pas offert l'occasion d'avaliser cette position, dès lors que la reprise de provision opérée spontanément dans ce précédent ne pouvait être regardée comme le paiement de l'impôt dû au titre de l'année antérieure dans le résultat de laquelle la provision irrégulière avait été réintégrée par le vérificateur.

bornant soit à reprendre ce redressement, soit à en modifier le montant dans un sens favorable au contribuable, puisse avoir pour effet de repousser la date d'arrêt du décompte des intérêts et d'alourdir ceux-ci (cf., pour l'ancien 2 de l'article 1729 du CGI, CE, 20 janvier 2016, n° 378078, RJF 4/16 n° 362, à nos concl. p. 513 (C362) ; et pour l'ancien 2 de l'article 1728 : CE, 17 décembre 2010, n° 316759, RJF 3/11 n° 334, concl. E. Cortot-Boucher BDCF 3/11 n° 36).

Quatrièmement, en cas d'envoi de propositions successives au contribuable, la première proposition de rectification régulière arrêtant le décompte des intérêts de retard ne nous paraît pas devoir nécessairement, pour avoir cet effet interruptif, être celle infligeant effectivement et motivant elle-même les pénalités : il nous semble qu'il suffit que les rehaussements notifiés par le service relèvent des manquements visés aux articles 1728 et 1729 pour que le butoir s'applique, sans que la notification ultérieure d'une nouvelle proposition de rectification qui ne modifierait pas les droits et se bornerait à infliger les pénalités puisse reporter la date d'arrêt des intérêts.

A cet égard, à la lumière de l'objet de ces dispositions – qui ne reposent pas sur un pont entre intérêts de retard et pénalités – ainsi que de la rédaction des anciens articles 1728 et 1729 dont elles ne sont que la reprise, et nonobstant la formulation « *lorsqu'il est fait application de...* », l'on pourrait même presque être tenté de considérer que le point de savoir si, *in fine*, l'administration a effectivement infligé des pénalités avant la mise en recouvrement n'importe pas, seul comptant celui de savoir si les rehaussements procèdent du « *défaut de production dans les délais prescrits d'une déclaration ou d'un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation* » (article 1728) ou d' « *inexactitudes ou omissions relevées dans une déclaration ou un acte comportant l'indication d'éléments à retenir pour l'assiette ou la liquidation de l'impôt* » (article 1729) et si les rehaussements ont donné lieu à une proposition de rectification.

Enfin, cinquièmement, pour qu'une proposition de rectification émise à l'issue d'un contrôle arrête le décompte des intérêts courant à raison d'une créance de nature fiscale, encore faut-il, eu égard à la logique et à l'économie du dispositif, que cette créance non seulement résulte des rectifications envisagées dans cette proposition, mais encore qu'elle porte sur le même exercice que celui ayant fait l'objet du contrôle et qu'elle corresponde aux droits que le vérificateur envisage d'établir dans cette proposition de rectification et dont il informe le contribuable de leur prochaine mise en recouvrement. En d'autres termes, d'une part, la proposition de rectification doit porter sur un rehaussement en droits, et ne pas seulement modifier les bases d'imposition, et d'autre part, elle doit être afférente à l'exercice au titre duquel la créance fiscale acquittée tardivement est due. Ce n'est que dans cette hypothèse que le délai supplémentaire lié à l'écoulement du temps entre la proposition de rectification et le recouvrement de la créance fiscale peut être imputé au service, justifiant l'aménagement du décompte des intérêts organisé par le législateur.

Pour illustrer concrètement notre propos, prenons une société qui avait initialement déclaré, au titre des exercices N-3 à N, un résultat déficitaire et qui fait l'objet d'un contrôle au titre du seul exercice N-3.

Si à l'issue de ce contrôle, le vérificateur rétablit la société dans une situation bénéficiaire au titre de l'exercice N-3, la proposition de rectification par laquelle il lui notifie ce rehaussement et le supplément d'IS en résultant au titre de cet exercice, correspondant à une créance fiscale qui n'a pas été acquittée dans les délais et à raison desquels les intérêts sont dus, arrête alors le décompte de ces intérêts.

Si, en revanche, la société reste déficitaire au titre de N-3 à l'issue du contrôle, qui ne fait que réduire le montant de ce déficit reportable, la proposition de rectification par laquelle le vérificateur se borne à notifier cette réduction du résultat déficitaire de l'exercice, n'établit aucun supplément de droits qui correspondrait à une créance fiscale acquittée tardivement. Aucun impôt n'étant dû au titre de N-3, aucun intérêt de retard n'est à calculer.

Or nous ne croyons pas que, dans l'hypothèse où cette réduction du déficit reportable aurait pour effet de faire apparaître une insuffisance d'imposition au titre d'un exercice ultérieur à celui faisant l'objet de la proposition de rectification, cette dernière pourrait être regardée comme ayant pour effet d'arrêter le décompte des intérêts de retard dus, le cas échéant, par la société au titre de l'IS de cet exercice ultérieur.

En effet, imaginons que la société ne redevienne, malgré cette rectification, bénéficiaire qu'en N+1 : pour autant que la contribuable tienne compte dès sa déclaration de résultats au titre de cet exercice de la réduction par ricochet de son report déficitaire résultant de la remise en cause de l'exercice N-3, et qu'elle acquitte l'IS ainsi déclaré dans les délais légaux, aucun intérêt de retard ne sera dû, dès lors que le Trésor n'aura subi aucun préjudice lié à un retard de paiement.

Imaginons en revanche que la réduction du déficit constaté en N-3 a pour effet que, dès N-2, la société aurait dû déclarer un résultat bénéficiaire. De deux choses l'une.

Ou bien la société prend les devants et, dès la réception de la proposition de rectification afférente à l'exercice N-3, dépose non seulement une déclaration rectificative au titre de N-2 mais aussi acquitte spontanément par auto-liquidation le supplément d'impôt en résultant. Dans cette hypothèse, l'intérêt de retard afférent à la créance d'IS de l'exercice N-2 courra depuis la date à laquelle cet impôt aurait initialement dû être payé jusqu'à la date de son paiement.

Si la circonstance qu'un contribuable répare spontanément, avant l'intervention du vérificateur mais après la date d'expiration du délai de déclaration, des insuffisances, inexactitudes ou omissions que comportaient ses déclarations ne fait pas obstacle à l'établissement d'une notification de redressement et ne permet pas au contribuable d'échapper au prononcé de pénalités, notamment pour mauvaise foi lorsque celle-ci est

caractérisée à la date de commission des manquements (CE, Assemblée, 27 avril 1979, n° 7309, RJF 6/79 n° 366 avec concl. B. Martin Laprade p. 192 ; CE, 28 janvier 1991, n° 47795, RJF 3/91 n° 283 ; CE, 24 février 2021, *Sté France Citévision*, n° 434129, RJF 5/21 n° 480, concl. C. Guibé C 480), cette solution ne nous semble en effet pas devoir s'appliquer à l'intérêt de retard qui répond, comme on l'a dit, à une logique différente et qui ne saurait courir sur une période plus longue que celle durant laquelle la somme a été indisponible pour le Trésor.

Ou bien – cas le plus fréquent - la société fait l'objet d'une proposition de rectification afférente à l'exercice N-2 avant que l'insuffisance d'impôt correspondant à cet exercice ait été réparée. C'est alors cette seconde proposition qui marque l'arrêt du décompte des intérêts. Soulignons ici que seul le paiement de l'impôt avant la notification d'une telle proposition de rectification peut arrêter le décompte des intérêts avant celle-ci : une simple déclaration d'IS rectificative ne suffit pas si elle n'est pas accompagnée du versement correspondant.

Qu'en est-il, maintenant, au sein d'un groupe fiscalement intégré ?

L'intérêt de retard de l'article 1727 ayant pour objet la réparation du préjudice causé par le paiement tardif d'une créance de nature fiscale et ayant pour assiette cette créance, vous avez logiquement jugé qu'il était calculé et appliqué, au sein des groupes intégrés, au niveau de l'impôt d'ensemble effectivement dû et acquitté par la mère, seule redevable pour le groupe. Par suite, et sous réserve de l'application de la tolérance légale du vingtième dont la loi prévoit expressément qu'elle s'apprécie au niveau individuel, la circonstance que la rectification du résultat individuel d'une société intégrée ne se traduise que par une réduction de son déficit, sans dégager à son niveau de résultat bénéficiaire, ne saurait interdire à l'administration d'appliquer l'intérêt de retard à la créance due par la mère à raison des droits supplémentaires mis à la charge du groupe et acquittée, par construction, tardivement (CE, 2 juin 2010, *Société France Télécom*, n° 309114, T. pp. 718-740 ; RJF 8-9/10 n° 784, concl. C. Legras BDCF 8-9/10 n° 89 ; Dr. fisc. 2010 n° 26, comm. 390, note Ph. Durand et O. Fouquet).

Qu'en déduire sur le point d'arrivée des intérêts ?

Lorsque la rectification du résultat individuel de la filiale se traduit, dès l'exercice de rectification, par un rehaussement de l'IS dû par le groupe, une alternative se présente : faut-il prendre pour point d'arrêt des intérêts la proposition adressée à la fille ou le document comportant l'information qui doit être donnée à la société mère avant la mise en recouvrement conformément à votre jurisprudence du 7 février 2007, *Ministre c/ Société Weil Besançon* (n° 279588, p. 52, RJF 4/07 n° 407, concl. E. Glaser BDCF 4/07 n° 44) et aux exigences de l'article R. 256-1 du LPF ?

Deux considérations nous conduiraient, dans cette hypothèse, à privilégier comme référence la proposition adressée à la fille.

D'une part, outre que ce document constitue une véritable « proposition de rectification », à la différence de la simple information de la mère prévue à l'article R. 256-1 du LPF, la créance fiscale dont le paiement donne lieu à la liquidation d'intérêts de retard est alors directement le résultat de la rectification du résultat de la fille notifiée par cette proposition de rectification. Les droits mis à la charge de la mère ne procèdent alors pas de la rectification de l'imputation, par cette mère, d'un déficit reportable traité comme une charge de l'exercice par la tête du groupe, mais ne sont que la conséquence mécanique, directe et immédiate, sur le résultat d'ensemble de la rectification du montant de l'un des résultats individuels dont la somme algébrique donne le bénéfice imposable du groupe après retraitements. Une telle situation entre ainsi dans les prévisions du II de l'article 223 A du CGI dont vous déduisez le principe d'unité de la procédure de rectification. D'ailleurs, vous jugez que la notification régulière à une société intégrée des rehaussements apportés à son bénéfice individuel interrompt la prescription à l'égard de la mère en tant que redevable de l'impôt dû sur le résultat d'ensemble (CE, 13 décembre 2013, *EURL Pub Finance*, n° 338133, T. p. 541, Dr. fisc. 2014 n° 12 comm. 225, note Ph. Durand, concl. C. Legras ; RJF 3/14 n° 231, concl. C. Legras BDCF 3/14 n° 33).

D'autre part, l'objet de l'arrêt des intérêts en cas de notification d'une proposition de rectification – éviter qu'un allongement de la procédure dû aux délais de l'administration n'alourdisse les intérêts mis à la charge du contribuable – nous semble pousser à une telle interprétation, en neutralisant pour la mère le temps mis par le service à tirer les conséquences, sur le résultat d'ensemble de l'exercice, de la rectification du résultat individuel de la filiale.

Vous n'aurez toutefois pas à trancher ce point dans le présent pourvoi en cassation, qui se présente sous une autre configuration, à nos yeux plus simple.

Lorsque le rehaussement du résultat d'une filiale – qu'il soit bénéficiaire ou déficitaire – au titre d'un exercice N-3 ne se traduit pas par l'établissement d'un supplément d'IS dû par la mère du groupe au titre de ce même exercice, le résultat d'ensemble demeurant déficitaire après la rectification, ce rehaussement ne donne lieu au paiement d'aucun intérêt de retard par la tête de groupe au titre de cet exercice. En pareil cas, des intérêts de retard ne seront dus, le cas échéant, par la société mère du groupe qu'au titre de la créance d'IS de l'exercice ultérieur (par exemple N-1) au cours duquel le résultat d'ensemble redevient bénéficiaire. Ces intérêts, qui s'appliquent à compter de la date qui était impartie à la mère pour la déclaration et le paiement de l'IS de cet exercice, doivent alors courir, non pas jusqu'à la date à laquelle la rectification du résultat individuel de l'exercice N-3 avait été notifiée à la fille, mais jusqu'à la date à laquelle l'administration fiscale adresse à la tête de groupe la proposition de rectification lui notifiant le rehaussement du résultat d'ensemble N-1 redevenu bénéficiaire et se traduisant par un supplément d'impôt ou, si ce paiement intervient avant l'envoi de cette proposition de rectification, jusqu'à la date à laquelle la mère régularise sa situation par le paiement effectif de l'insuffisance d'impôt initiale.

En effet, une telle configuration nous semble étrangère aux prévisions du II de l'article 223 A du CGI. Les sociétés intégrées perdant tout droit sur leurs déficits subis pendant la période d'intégration, lesquels n'ont pas à être suivis par ces sociétés sur le tableau n° 2058 B joint à leurs déclarations individuelles, c'est uniquement au niveau de la tête de groupe que la remise en cause de l'imputation de déficits reportés d'exercices antérieurs peut s'opérer. Dans cette hypothèse, au sujet de laquelle les juges du fond ont apporté des réponses divergentes², la proposition de rectification afférente au premier exercice au cours duquel le résultat d'ensemble est redevenu bénéficiaire nous paraît devoir nécessairement être adressée par le service à la tête du groupe et ne pouvoir être adressée qu'à elle. Seule cette proposition de rectification peut, dès lors, être regardée comme la proposition de rectification arrêtant les intérêts au sens de l'article 1727 du code.

Soulignons que, compte tenu de la différence de nature et d'objet entre intérêt et pénalité, et si vous nous suivez pour considérer que la proposition de rectification arrêtant les intérêts au sens de l'article 1727, IV, 4 du CGI n'est pas nécessairement celle qui décide effectivement de sanctionner un contribuable en prononçant l'application de pénalités, il ne nous paraît pas nécessaire, pour adopter cette position, de trancher la question encore en suspens de savoir si la pénalité infligée en cas de manquement commis par une société intégrée doit être calculée sur une assiette établie sur un impôt théorique calculé au niveau de la filiale (comme le préconisait C. Legras dans ses conclusions sur votre décision *EURL Pub Finance* du 13 décembre 2013, dans laquelle vous vous êtes toutefois gardés de prendre position) ou s'il convient de se placer au niveau du résultat du groupe (comme on pourrait y incliner spontanément s'agissant d'une majoration de droits), ni de déterminer comment se reporte dans le temps l'effet le cas échéant différé d'une pénalité sanctionnant la mauvaise foi de la filiale intégrée ayant conduit initialement à majorer son déficit.

L'application des règles dégagées à l'instant vous permettra de dérouler rapidement le règlement de la présente affaire, dans laquelle la société intégrante Elixir Group conteste uniquement le calcul des intérêts de retard mis à sa charge au titre de l'exercice 2011 en faisant valoir que, ce rehaussement découlant de la remise en cause du déficit d'une société intégrée au titre de l'exercice 2009 (en réalité, la remise en cause portait sur le retraitement au niveau du groupe de la moins-value déclarée par la filiale, conduisant à réduire le déficit déclaré au titre de 2009 au niveau du groupe), il aurait fallu arrêter le décompte de ces intérêts au dernier jour du mois ayant notifié la rectification du déficit de 2009.

D'une part, la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas commis d'irrégularité en ne rouvrant pas l'instruction pour tenir compte d'une note en délibéré qui n'apportait aucun élément nouveau, l'arrêt dont la société se prévalait dans cette note n'ayant fait que confirmer la décharge au fond prononcée par le TA et dont le service avait déjà tiré les conséquences.

² TA Paris, 11 juin 2008, *sté MMC France*, n° 03-5260, RJF 12/08 n° 1307 ; TA Paris, 19 septembre 2011, *SA Real Investissements*, n° 0918925, RJF 3/12 n° 265 ; CAA Versailles, 28 février 2013, *Sté MACIF*, n° 11VE01155 ; et dans notre affaire CAA Versailles, 28 mai 2019, *Sté Elixir Group*, n° 17VE03964, RJF 11/19 n° 1021.

D'autre part, la cour n'a pas commis d'erreur de droit, n'a pas entaché son arrêt de contradiction de motifs et n'a pas dénaturé les faits en jugeant que les intérêts de retard afférents au supplément d'IS dû par la mère au titre des insuffisances d'IS de l'exercice 2011, premier exercice au cours duquel le résultat du groupe redevenait bénéficiaire, ne devaient pas être arrêtés au dernier jour du mois de décembre 2012 au cours duquel le service avait adressé, au titre de l'exercice 2009, une proposition de rectification à la filiale et une autre à la mère, sans qu'ait d'incidence la circonstance que le rehaussement du résultat bénéficiaire de 2011 découle de la réduction du déficit reportable par suite des rectifications apportées à l'exercice 2009.

Enfin, dès lors qu'au 31 décembre 2014, le supplément d'IS dû au titre de l'exercice 2011 n'avait toujours pas été payé, la cour n'a pas commis d'erreur de droit en considérant inopérante la souscription par la société de déclarations rectificatives en novembre 2014 et en jugeant que la société n'était pas fondée à se plaindre de ce que l'administration avait arrêté le décompte de l'intérêt de retard au dernier jour du mois de la notification de la proposition de rectification du 11 décembre 2014, l'informant des suppléments d'IS afférents à l'exercice 2011. Notons que, contrairement à ce que soutient la société, cette solution lui est favorable, puisqu'à défaut de prise en compte de cette proposition de rectification, le délai de décompte des intérêts n'aurait pas été interrompu et aurait couru jusqu'au paiement effectif de l'impôt.

Par ces motifs, nous concluons au rejet du pourvoi.